

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 3 avril 2013

POINT IV.1

Questions statutaires : modification des statuts de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code de l'Education,
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne approuvés par le conseil d'administration du 19 décembre 2007, du 10 avril 2009 et du 1^{er} février 2011
- VU la commission des statuts de l'Université de Bourgogne du 20 mars 2013
- VU le compte-rendu du conseil de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement du 11 février 2013

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE, avec 22 pour, 4 abstentions : la modification des statuts de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement.

Dijon, le 4 avril 2013

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J: Statuts modifiés de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne le : 5 avril 2013

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement le : 8 avril 2013



STATUTS DE L'UFR des « Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement »

(adoptés par le Conseil d'Administration du 22/07/2008 et modifiés par le Conseil d'Administration du 3/04/2013)

CHAPITRE I : DENOMINATION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE L'UFR

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé à l'Université de Bourgogne une Unité de Formation et de Recherche intitulée **«UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement»**

Article 2 : COMPOSITION

Elle est composée :

- d'un département de formation : le socle licence
- de deux départements de formation et recherche :
 - le département ETEC (Environnement-Terre-Evolution- Climat) adossé aux laboratoires de recherche porteurs du master ETEC;
 - le département SA VAN (Santé-Végétal-Aliments-Nutrition) adossé aux laboratoires de recherche porteurs pour partie des masters « Sciences de la Vie et de la Santé » et « Sciences des aliments »
- d'un service commun de Langue anglaise appliquée aux Sciences (LAS)
- d'un service commun de préparation aux concours de l'enseignement.

Article 3 : ATTRIBUTIONS

L'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement organise et a vocation à assurer, dans le cadre de l'Université de Bourgogne, l'enseignement et la recherche dans le domaine des Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement et de leurs applications technologiques.

Notamment :

- Elle prépare aux examens et diplômes nationaux ainsi qu'à ceux délivrés par l'Université de Bourgogne.
- Elle apporte son concours aux enseignements organisés par l'intermédiaire de services de l'Université dans ses domaines de compétence. Elle en assure la responsabilité pédagogique notamment en ce qui concerne la formation permanente, la promotion sociale et la formation des professeurs.
- Elle soutient le développement et la promotion des activités de recherche. En particulier, elle favorise la collaboration entre les différents laboratoires et les échanges avec le milieu industriel.
- Elle facilite les activités culturelles, sportives et sociales pour l'ensemble de ses membres.
- Elle soutient le développement des échanges internationaux.
- Elle encourage ses personnels à la formation professionnelle.

Article 4 : **ADMINISTRATION**

L'UFR est administrée par un Conseil d'UFR et dirigée par un directeur.

CHAPITRE II : LE CONSEIL

COMPOSITION

Article 5 : Le Conseil est composé d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de membres du personnel administratif, technique ou de service et de personnalités extérieures.

Les membres du Conseil sont nommés ou élus pour quatre ans à l'exception des représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les personnels et étudiants de l'UFR sont répartis dans les collèges électoraux prévus à l'article L719-1 du Code de l'Education et à l'article 3 du décret n° 85- 59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 6 : Le Conseil comprend 40 membres :

— 20 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont 10 du collège A (Professeurs des universités et personnels assimilés) et 10 du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés)

— 5 représentants des personnels BIATSS

— 7 étudiants titulaires

— 8 personnalités extérieures :

- 4 personnalités désignées par les membres élus des collectivités territoriales et représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale ;
- 4 personnalités désignées en raison de leurs compétences dans le domaine des Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement et représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du 1^{er} et du second degré.

La ou les personnalité(s) choisie(s) en raison de leurs compétences dans le domaine des Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement sont désignées par les membres élus du conseil.

Les organismes appelés à désigner des représentants sont choisis à la majorité absolue par les membres élus du Conseil.

Le Directeur et le Responsable Administratif, lorsqu'ils ne sont pas membres du Conseil, assistent au Conseil avec voix consultative.

DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 7 : Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 8 : Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, les Directeurs de Départements et les Directeurs de services communs ou leurs représentants assistent à titre consultatif aux réunions

du Conseil. En outre, le Directeur ou le Conseil d'UFR peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne qu'ils jugeront susceptible d'éclairer les débats.

Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance des membres et des usagers de l'UFR. Les décisions sont prises à la majorité des votants, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et l'élection du Directeur. Elles ne sont valides que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Le vote par procuration, sous réserve qu'elle soit nominative, est admis. Chaque membre du conseil ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Le Conseil se réunit sur convocation du Directeur. Celui-ci fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil. Toutefois, le Conseil peut valablement délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour mais présentées par un cinquième au moins des membres du Conseil.

Pour la modification des statuts, les deux tiers au moins des membres doivent être présents, au début de l'examen de ce point.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

En règle générale, le vote n'est secret que pour les questions de personnes. Mais à la demande de l'un de ses membres, le Conseil peut décider à la majorité relative de procéder par un vote secret.

La fréquence des réunions ordinaires du Conseil ne saurait être inférieure à une réunion par trimestre. Le Directeur ou le tiers des membres du Conseil peuvent décider d'une réunion extraordinaire sur un ordre du jour précis. Dans les deux cas, l'ordre du jour précis et les documents y afférant sont joints à la convocation.

Si, lors d'une séance, le quorum n'est pas atteint, le Directeur fixe la date d'une réunion au cours de laquelle le Conseil délibérera sans condition de quorum.

Les délais de convocation et ceux séparant deux réunions ne doivent pas être inférieurs à huit jours.

Article 9 : Le Conseil prend l'avis de Commissions spécialisées dans les conditions fixées au règlement intérieur.

ATTRIBUTIONS

Article 10 : Le Conseil adopte le budget initial et les décisions budgétaires modificatives préparés par le Bureau. Ce budget devient exécutoire après vote par le Conseil d'Administration de l'Université.

Le Conseil d'UFR assure la répartition des crédits entre les différentes entités.

Article 11 : Il détermine et coordonne les activités d'enseignement et les méthodes pédagogiques des entités qui le composent. Il propose aux Conseils de l'Université les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes et compétences pour les différents diplômes. Il instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il examine les propositions des Commissions spécialisées et en délibère.

Article 12 : Il structure les rapports de l'UFR avec les autres unités et émet un avis sur les conventions et accords passés par ses entités. Il garantit la liberté d'information à l'intérieur de l'UFR.

Article 13 : Le Conseil détermine les besoins de l'UFR en enseignement et recherche. Il instruit les demandes de création et de publication d'emplois. Il prend connaissance, sans émettre d'avis ou de vote, des procès-verbaux des comités de sélection et des avis des Conseils de l'Université. Lorsqu'il examine les questions individuelles, il siège en formation restreinte aux personnels de rang au moins équivalent.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 14 : Le Conseil d'UFR adopte un règlement intérieur qui précise les présentes dispositions.

CHAPITRE III : DIRECTION DE L'UFR

LE DIRECTEUR

Article 15 : La durée du mandat du Directeur est de 5 ans renouvelable une fois. Il est assisté d'un Bureau de six membres, dont deux directeurs-adjoints élus par les membres du Conseil en son sein. Le Directeur est élu par le Conseil d'UFR, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité, à la majorité absolue des votants pour les deux premiers tours et à la majorité relative en cas de troisième tour. Cette fonction ne peut être cumulée avec celle de Directeur d'un département ou de Directeur d'un service commun.

Article 16 : Le Directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure la mise en œuvre en étant pour cela assisté d'un Bureau.
Il rend compte au Conseil de sa gestion.
Il contrôle l'utilisation des locaux d'enseignement et de recherche de l'UFR dans les conditions générales définies par l'établissement.
Il représente l'UFR auprès de la société et du monde professionnel.

LE BUREAU

Article 17 : Il est créé, auprès du Directeur, un Bureau comprenant les deux Directeurs-adjoints et quatre membres élus par les membres du Conseil en son sein. Ces membres sont répartis comme suit, pour la durée de leur mandat au conseil :

- un membre enseignant-chercheur du collège A
- un membre enseignant-chercheur du collège B
- un membre étudiant
- un membre BIATSS.

Les Directeurs de départements, les Directeurs des services communs du LAS et de la préparation aux concours, le Responsable Administratif, participent aux réunions du Bureau.

Le Bureau peut s'adjoindre temporairement des chargés de mission en matière d'enseignement ou de recherche agréés par le Conseil.

Le Bureau peut s'adjoindre en tant que de besoin, toute personne susceptible d'éclairer les débats. En cas de vacance d'un siège du Bureau, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

LES DIRECTEURS-ADJOINTS

Article 18 : Les Directeurs-adjoints sont élus après chaque renouvellement du Conseil Plénier parmi les membres du Conseil de l'UFR selon les mêmes modalités que le Directeur.

Article 19 : Ils assument les responsabilités du Directeur lorsque celui-ci leur a confié une mission. Si le Directeur est empêché pour une durée supérieure à trois mois, la vacance de son poste est déclarée par le Président de l'Université. Des élections sont organisées dans un délai d'un mois pour pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de démission.

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS DE L'UFR

Article 20 : Leur nombre et leurs statuts sont définis dans le règlement intérieur.

LES DEPARTEMENTS

Article 21 : Sont annexées aux présents statuts les modalités de fonctionnement élaborées par les départements qui seront reprises dans le règlement intérieur de l'UFR.